



COMMUNE DE SAINT GEORGES SUR ALLIER

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 23 MAI

Le 23 mai 2020, à 10 h 30, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal de la commune de Saint-Georges-sur-Allier, dûment convoqué à cet effet le 18 mai 2020, s'est réuni la présidence de M. Eric CALCHERA, doyen d'âge conformément à l'article L. 2122-8 du CGCT.

<u>Nombre de conseillers</u>	
En exercice :	15
Présents :	15
Votants :	15

Présents : M. Cédric MEYNIER, Mme Chloé COLNET, M. Eric MARIDET, Mme Catherine TACHET, M. Bertrand CORMERAIS, Mme Véronique WHITEHEAD, M. Julien LESTANGT, Mme Siham REVEL, M. Emmanuel LAURENT, Mme Marianne FERREIRA, M. Julien DUMONT, Mme Annabelle WEISS, M. Eric CALCHERA, Mme Nataly PERRIER, M. Clément DELAVET

M. Clément DELAVET a été nommé secrétaire de séance.

ELECTION DU MAIRE

M. Eric CALCHERA a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents, Il a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie¹.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Chloé COLNET et M. Eric MARIDET.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	3
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	12
e. Majorité absolue.	7

- M. Cédric MEYNIER a obtenu 12 voix

M. Cédric MEYNIER a été proclamé Maire et immédiatement installé.

ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire explique qu'avant de procéder à l'élection des Adjointes, il y a lieu d'en fixer le nombre.

Il indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, la nomination de quatre adjoints.

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Un appel à candidatures est effectué.

Le maire constate que deux listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire sont déposées. La liste de M. Eric MARIDET et la liste de Mme Nathalie PERRIER.

Il invite les conseillers municipaux à passer au vote sous le contrôle du bureau désigné pour l'élection du Maire.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	3
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	12
e. Majorité absolue.	7

La liste de M. MARIDET obtient 12 voix.

La liste de Mme PERRIER obtient 0 voix

La liste de M. Eric MARIDET, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, sont proclamés Adjointes au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

1. M. Eric MARIDET
2. Mme Chloé COLNET
3. M. Bertrand CORMERAIS
4. Mme Catherine TACHET

CRÉATION D'UN POSTE DE CONSEILLER DÉLÉGUÉ

M. le Maire rappelle que l'article L.2122-18 du CGCT permet au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux, Il explique également que la loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations.

M. le Maire propose à l'Assemblée de créer un poste de conseiller municipal délégué en charge de la communication et des associations. Il propose de confier ces missions à Madame Véronique WHITEHEAD

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, adopte à la majorité des membres présents (12 voix Pour et 3 abstentions) la proposition de M. le Maire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.